## CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ AVIS N°2008-10 DU 5 JUIN 2008

# Relatif à la comptabilisation des instruments financiers du fonds de réserve pour les retraites modifiant l'avis n°2003-07 du 23 juin 2003

#### **Sommaire**

- 1 Caractéristiques du Fonds de réserve pour les retraites
- 2 Règles comptables applicables au Fonds de réserve pour les retraites
  - 2.2 Règles de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers détenus par le FRR
    - 2.2.1 Principe général d'application des dispositions du plan comptable des OPCVM
    - <u>2.2.2 Compléments ou aménagements apportés à certaines règles du plan comptable des OPCVM</u>
    - 2.2.3 Règles de fonctionnement des comptes et plan de comptes des instruments financiers
    - 2.2.4 Traitement comptable des instruments financiers et des avoirs en devises
  - 2.3 Règles comptables applicables au titre de la gestion des ressources du FRR
    - 2.3.1 Comptabilisation des ressources affectées au Fonds
    - 2.3.2 Comptabilisation des sorties de ressources
  - 2.4 Contenu de l'annexe

Annexe – Liste des comptes créés ou modifiés

Le collège du Conseil national de la comptabilité réuni le 5 juin 2008, a adopté le présent avis relatif à la comptabilisation des instruments financiers du fonds de réserve pour les retraites modifiant l'avis n°2003-07 du 23 juin 2003.

# 1 – Caractéristiques du Fonds de réserve pour les retraites

Le Fonds de réserves pour les retraites (FRR), établissement public national à caractère administratif de l'Etat, créé par la loi du 17 juillet 2001, a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées et de les mettre en réserve jusqu'en 2020, afin de contribuer à la pérennité des régimes de retraites. Il est chargé de la gestion des actifs financiers, qui sera confiée à l'issue d'appels d'offres à des entreprises d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale, le FRR applique le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) approuvé par arrêté interministériel du 20 novembre 2001 après l'avis n°2000-04 du 20 avril 2000 du CNC, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2008 après l'avis n°2008-01 du 10 janvier 2008 du CNC.

L'évaluation de l'ensemble des instruments financiers du FRR à la valeur actuelle (valeur de marché dans le cas d'un instrument financier coté), conduit à modifier le PCUOSS, afin d'assurer la comptabilisation périodique des plus et moins-values latentes et des écarts de change latents sur les avoirs en devises résultant des instruments financiers. La prise en compte de la valeur actuelle s'effectue selon les méthodes de comptabilisation du plan comptable des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) pour les plus et moins-values latentes et les écarts de change latents qui sont comptabilisés en comptes de bilan (instruments financiers/capitaux propres). De même, les ressources affectées au FRR sont comptabilisées en tant que « dotations affectées au FRR », en capitaux propres.

Pour les opérations effectivement réalisées, les plus et moins-values de cession, les écarts de change définitifs et les charges administratives sont comptabilisés dans des comptes de charges et de produits conformément aux règles fixées par le PCUOSS. Ces opérations impactent le résultat.

La comptabilité du FRR, qui décline et adapte en tant que de besoin spécifique les dispositions du PCUOSS comprend :

- une comptabilité générale ;
- une comptabilité développée des opérations de placement qui reprend essentiellement les mouvements de titres effectués par les gestionnaires financiers et les mouvements d'espèces qui leur sont liés.

La comptabilité générale est mouvementée :

- directement des opérations qui ne sont pas induites par les opérations de placement des gérants financiers;
- par centralisation des opérations décrites de manière détaillée en comptabilité développée.

# 2 – Règles comptables applicables au Fonds de réserve pour les retraites

# 2.2 – Règles de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers détenus par le FRR

#### 2.2.1 – Principe général d'application des dispositions du plan comptable des OPCVM

Les instruments financiers<sup>1</sup> sont comptabilisés et évalués conformément aux règles du plan comptable des OPCVM prévues aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 3 et au chapitre 4 du Titre 3 (à l'exception des § 332-4, 333-11, 333-12 et 340-1), sous réserve de certains compléments ou aménagements précisés par le présent avis (Cf. § 2.2.2). Les parts de fonds de capital investissement sont en outre comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions prévues à la sous-section 1 du chapitre I du Titre 5 du plan comptable des OPCVM.

Concernant les règles de fonctionnement des comptes et le plan de comptes, le FRR applique les dispositions du PCUOSS ou celles définies spécifiquement par le présent avis (Cf. § 2.2.3).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au sens du I de l'article L.211.1 du code monétaire et financier

# 2.2.2 – Compléments ou aménagements apportés à certaines règles du plan comptable des OPCVM

- Les instruments financiers sont valorisés à la valeur actuelle, selon une périodicité hebdomadaire, sans exclure toute demande d'information exceptionnelle, et indépendamment de l'information extra-comptable sur la valeur du portefeuille, qui est disponible autant que de besoin.
- Les écarts d'estimation (plus ou moins-values latentes) sont analysés mandat de gestion par mandat de gestion, et valeur par valeur. Cette méthode peut avoir pour effet qu'une même valeur fasse apparaître une moins-value dans un mandat, et une plus-value dans un autre mandat, mais elle permet d'avoir une exacte appréciation de la performance du gérant financier au regard de son mandat propre. En revanche, aucune compensation n'est effectuée entre les plus-values et les moins-values d'instruments financiers différents.
- Les frais d'acquisition et de cession des instruments financiers sont traités selon le régime « frais inclus ». Les frais d'acquisition sont inclus dans le coût d'acquisition des instruments financiers inscrits en portefeuille. Lors de la cession, le prix de cession des instruments financiers est diminué des frais de cession.
- Les montants encaissés au titre des répartitions (ou distributions) d'actifs effectuées par les fonds de capital investissement sont imputés sur la valeur des fonds à l'actif du bilan jusqu'au remboursement des montants investis. Des plus values réalisées sur une partie des actifs sous jacents au fonds sont constatées lorsque les répartitions d'actifs excédent la totalité des montants investis.

# 2.2.3 – Règles de fonctionnement des comptes et plan de comptes des instruments financiers

#### Comptabilisation des instruments financiers

Les instruments financiers éligibles en application de la réglementation et détenus par le FRR ne sont assimilables ni à des titres immobilisés, ni à des valeurs mobilières de placement. Ils sont acquis à l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter, sans que leur durée de détention puisse être déterminée à l'avance, gérés dans le cadre de gestion par mandat, et ont vocation à être comptabilisés en classe 5 dans des comptes permettant de les identifier par nature. Les comptes 50 « valeurs mobilières », 52 « instruments financiers à terme » ou 55 « autres instruments financiers » sont créés à cet effet. (Cf. annexe).

#### Traitement des écarts d'estimation

Conformément aux règles du plan comptable OPCVM, les plus et moins-values latentes sont déterminées périodiquement et comptabilisées dans des comptes de bilan. Ces opérations n'affectent donc pas le résultat de l'exercice du Fonds.

Ce dispositif implique la création de comptes appropriés, non prévus par le PCUOSS :

- des sous-comptes particuliers des comptes 50 « valeurs mobilières », 52 « instruments financiers à terme » ou 55 « autres instruments financiers » destinés à enregistrer périodiquement les écarts d'estimation (plus et moins-values latentes). Ces sous-comptes sont identifiés par l'adjonction du chiffre 5. (Exemple :Compte 503.1 « Actions titres cotés », Compte 503.15 : « Actions titres cotés Ecarts d'estimation ») ;
- en contrepartie du compte 107.1 « Ecarts d'estimation » (Cf. annexe).

Enregistrement de la cession des instruments financiers

Lors de la cession des instruments financiers dont la valeur d'achat est suivie dans les subdivisions des comptes de la classe 5, deux séries d'opérations sont comptabilisées :

- l'annulation du dernier écart d'estimation comptabilisé par le jeu des comptes 5XXX5 et 107.1 ;
- et l'enregistrement de la cession des instruments financiers ainsi que de la plus ou moins-value de cession résultant de la différence entre la valeur d'achat et le prix de cession

Les plus et moins-values affectent le résultat de l'exercice, selon le cas dans des comptes de produits et de charges. L'intitulé des comptes 667 et 767 prévus par le PCUOSS pour enregistrer les moins-values et les plus-values de cession est modifié : compte 667 « Charges nettes sur cession d'instruments financiers » et compte 767 « Produits nets sur cession d'instruments financiers ». (Cf. annexe).

Traitement des appels progressifs en capital des fonds de capital investissement

Les investissements en parts de fonds de capital investissement peuvent donner lieu à des libérations ou paiements fractionnés. La partie appelée non libérée des instruments financiers souscrits est inscrite au compte 40X - Dettes sur acquisition de titres d'instruments financiers de capital investissement. La partie non appelée n'est pas comptabilisée au bilan, mais fait l'objet d'une information en annexe.

#### 2.2.4 – Traitement comptable des instruments financiers et des avoirs en devises

L'actif et le passif financier du FRR comprend, pour partie, des instruments financiers libellés en devises ainsi que des avoirs en devises susceptibles d'être détenus par les gérants financiers, dans le cadre de leur activité de placement pour le compte du FRR, qui peuvent générer des écarts de change.

Traitement comptable des écarts sur instruments financiers en devises

Considérant que la valorisation de l'instrument financier dans la devise d'origine conjuguée à la variation de la devise rend compte exactement de la valeur de l'actif ou du passif du FRR, aucune distinction n'est faite entre la part de l'écart imputable à l'évolution de la devise et celle imputable à la variation de l'instrument financier (hors écarts de change), lors de la procédure de valorisation périodique de l'actif et du passif financier du FRR.

L'écart global est comptabilisé au compte 5XXX5, en contrepartie du compte 107.1 «Ecarts d'estimation», selon les modalités décrites supra § 2.2.3. De même, les modalités d'enregistrement des plus et moins values de cession d'instruments financiers sont identiques à celles précisées supra §2.2.3. Les plus et moins-values sont enregistrées globalement, sans distinction de l'origine des écarts, selon les principes prévus par le PCUOSS (Comptes 667 et 767, opérations affectant le résultat de l'exercice).

Traitement comptable des écarts de change sur avoirs en devises

Ces avoirs en devises sont traités comme des placements à la différence des comptes en devises dans le PCG qui sont considérés comme de la trésorerie. Ces opérations concernent :

- les avoirs en devises :
- les écarts de change latents résultant de la valorisation périodique de l'actif et du passif financier du FRR;
- et les écarts de change constatés lors de la cession des avoirs en devises.

Les historiques des devises sont gérés en prix de revient moyen pondéré. Chaque entrée de devises est enregistrée dans la comptabilité du FRR pour sa valeur en euro à la parité du jour. L'entrée de devises peut correspondre à l'achat de devises au comptant, mais aussi à la cession d'instruments financiers étrangers ou à l'encaissement de revenus liés à ces instruments financiers.

Chaque sortie de devises donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte de change constitué par la différence entre la valeur en euro de la devise à la parité au jour de la sortie et le prix de revient moyen pondéré en euro de la devise. La sortie de devises peut correspondre à la vente de devises au comptant ou l'acquisition d'instruments financiers en devises.

Le suivi comptable des avoirs en devises susceptibles d'être détenus par les gérants financiers nécessite la création de sous-comptes du compte 513 « Caisse des dépôts et consignations », non prévus par le PCUOSS : compte 513.1 : « Caisse des dépôts et consignations – Comptes en monnaie nationale » et compte 513.4 « Caisse des dépôts et consignations – Comptes en devises ». (Cf. annexe). Les avoirs susceptibles d'être détenus auprès d'un autre établissement financier sont suivis dans le compte 512.4 « Banques – Comptes en devises », prévu par le PCUOSS.

#### Traitement des écarts de change latents des avoirs en devises

Les avoirs en devise font l'objet d'une valorisation selon une périodicité identique à celle retenue pour les titres. Lors de chaque opération périodique de valorisation, et pour chaque devise, il est procédé à la comparaison de la contre-valeur en euro des avoirs détenus au cours du jour, avec le prix de revient moyen pondéré en euro de la devise. La différence constitue un écart de change latent.

Sur le plan comptable, les principes retenus sont ceux qui président à la comptabilisation des écarts d'estimation sur instruments financiers, dans des comptes de bilan. (Comptes d'écarts - classe 5 - qui fonctionnent en contrepartie du compte 107.2 « Ecarts de change latents »). Ces opérations n'affectent pas le résultat de l'exercice du Fonds.

Outre le compte 107.2 précité, il convient de prévoir la création de sous comptes des comptes 512.4 « Banques – Comptes en devises » et 513.4 « Caisse des dépôts et consignations – Comptes en devises ». Par analogie au dispositif retenu pour le traitement des écarts d'estimation sur instruments financiers, ces comptes sont identifiés par l'adjonction du chiffre 5 aux comptes 512.4 et 513.4 précités : compte 512.45 : « Banques - Comptes en devises – Ecarts de change latents » et Compte 513.45 « Caisse des dépôts et consignations – Comptes en devises – Ecarts de change latents ». (Cf. annexe).

Au plan patrimonial, le solde agrégé des comptes 512.4 et 513.4 présente la valeur actualisée des avoirs en devises détenus par les gérants financiers dans le cadre de leurs activités de placements.

#### Cession des avoirs en devises

La cession des avoirs en devises entraîne l'annulation du dernier écart de change latent comptabilisé par le jeu des comptes 512.45/513.45 et 107.2 et l'enregistrement, selon le cas, d'un gain ou d'une perte de change. Celui-ci est traité selon les principes prévus par le PCUOSS, par les comptes de produits et de charges, affectant le résultat de l'exercice (Comptes 766 « Gains de change » et 666 « Pertes de change »).

Enfin, le solde des comptes de classe 1 relatifs aux écarts d'estimation et aux écarts de change latents à la clôture de l'exercice est repris dans la balance d'entrée à l'ouverture de l'exercice suivant.

## 2.3 – Règles comptables applicables au titre de la gestion des ressources du FRR

#### 2.3.1 – Comptabilisation des ressources affectées au Fonds

En application des dispositions de l'article L.135-6 du code de la sécurité sociale, plusieurs comptes non prévus actuellement au PCUOSS sont créés :

- compte 1021.1 « Dotations affectées au FRR », subdivision du compte 1021, crédité des ressources affectées au Fonds ;
- compte 10636 « Réserves du FRR » qui est crédité du résultat de chaque exercice ;
- compte 468 « Divers : Dotations affectées au FRR à recevoir, charges à payer et produits à recevoir », sous-compte 4681 « Dotations affectées au FRR à recevoir » (Cf. annexe).

Le compte 1021.1 « Dotations affectées au FRR », subdivision du compte 1021, est crédité des ressources affectées au Fonds. Il doit être subdivisé en autant de lignes que de catégories de ressources et ventilé entre exercices antérieurs et exercice courant. En fin d'exercice, les ressources affectées de manière certaine au Fonds, mais non encore perçues, sont débitées au compte 4681 « Dotations affectées au FRR à recevoir ».

### 2.3.2 – Comptabilisation des sorties de ressources

Les ressources affectées au Fonds étant comptabilisées au compte 1021.1 «Dotations affectées au FRR» en capitaux propres, les versements au profit des caisses à partir de 2020, seront par symétrie «débités» des mêmes comptes.

Les écritures comptables sont les suivantes :

- débit 102.1 « Dotations affectées au Fonds » ou 10636 « Réserves du FRR » si prélèvement sur les réserves par contrepartie 4XX « Caisse de retraite » ;
- puis, débit 4XX « Caisse de retraite » par crédit « compte de disponibilités ».

Les prélèvements s'opèrent en premier lieu sur les réserves, et quand celles-ci sont épuisées, en second lieu sur les dotations.

#### 2.4 – Contenu de l'annexe

L'annexe doit comporter les informations supplémentaires suivantes, dès lors qu'elles sont significatives.

- Règles et méthodes comptables utilisées, et en particulier :
  - mode de valorisation des instruments financiers ;
  - mode de comptabilisation des frais de transaction.
- Les tableaux de l'annexe prévus par le PCUOSS sont adaptés au FRR :
  - variation de la valeur du portefeuille des instruments financiers ;
  - relevé détaillé des instruments financiers.

- Les informations complémentaires visées ci-après doivent être données :
  - ventilation par nature juridique ou économique des instruments financiers, (obligations indexées, convertibles...);
  - ventilation par maturité résiduelle ;
  - ventilation par nature de taux ;
  - ventilation par devise de cotation ou d'évaluation ;
  - le cas échéant, informations complètes pour les opérations sur marchés à terme ferme et conditionnel ;
  - détail des sommes inscrites au compte 4681 « Dotations affectées au FRR à recevoir »,
  - variation des comptes de capitaux propres par nature (dotations affectées au FRR, réserves du FRR, écarts d'estimation, résultats, sorties à partir de 2020).

NB: Les spécificités de la gestion financière et les informations relatives à l'exposition aux risques de change, de taux et de contrepartie en début et en fin de période ainsi que la politique de gestion de ces risques doivent être explicitées dans le rapport de gestion.

# Annexe – Liste des comptes créés ou modifiés

#### 1) Au titre de la gestion administrative du FRR

• Compte 1021-1 « Dotations affectées au FRR », subdivision du compte 1021

Ce compte enregistre les ressources affectées au Fonds.

• Compte 10636 « Réserves du FRR (article L.135-6 du code de la sécurité sociale) »

En application du dernier alinéa de l'article L.135-6 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « *les sommes affectées au fonds sont mises en réserves jusqu'en 2020* », l'établissement public affecte à un compte de réserves le résultat de chaque exercice.

• Compte 468 « Divers : Dotations affectées au FRR à recevoir, charges à payer et produits à recevoir » sous-compte 4681 « Dotations affectées au FRR à recevoir ». Ce compte a vocation à enregistrer les ressources acquises de manière certaine au FRR dont le montant n'est pas définitivement arrêté en fin d'exercice par le crédit du compte 1021 « Dotations ».

#### 2) Au titre de la gestion financière du FRR

## **Opérations sur titres**

• Compte 50 « Valeurs mobilières ». – Modification de l'intitulé (avis n°2006-13)

Ce compte est destiné à enregistrer la valeur de l'ensemble des valeurs mobilières détenus par le FRR. Il comporte les mêmes subdivisions que celles prévues par le PCUOSS pour le compte 50 -Valeurs mobilières de placement. La subdivision 505 – Instruments financiers de capital investissement est créée, en distinguant les titres cotés et les titres non cotés.

- Compte 52 "Instruments financiers à terme"
- Compte 55 "Autres instruments financiers"
- Compte 5XXX5 « Ecarts d'estimation »

Il s'agit des sous-comptes particuliers des comptes 50 « valeurs mobilières », 52 « instruments financiers à terme » ou 55 « autres instruments financiers » destinés à enregistrer périodiquement les écarts d'estimation (plus et moins-values latentes).

#### • Compte 107.1 « Ecarts d'estimation »

Le compte107.1. est utilisé comme contrepartie des subdivisions précitées du compte 50XX5 « Ecarts d'estimation », lors de l'enregistrement périodique des plus-values latentes et des moins-values latentes sur l'actif et le passif financier du Fonds.

**Hypothèse d'un écart d'estimation positif :** L'écriture comptable suivante est enregistrée : Débit compte 5XXX5 Crédit 107.1.

**Hypothèse d'un écart d'estimation négatif :** L'écriture comptable suivante est enregistrée : Débit 107.1 Crédit compte 5XXX5.

- Compte 667 « Charges nettes sur cessions d'instruments financiers»
- Compte 767 « Produits nets sur cessions d'instruments financiers» Modification de l'intitulé

Ces deux comptes permettent d'enregistrer, respectivement, selon leur nature, les moins ou plus-values dégagées lors des cessions d'instruments financiers.

#### 3) Au titre des opérations sur avoirs en devises

- Compte 513.1 : « Caisse des Dépôts et Consignations Comptes en monnaie nationale »
- Compte 513.4 : « Caisse des dépôts et consignations Comptes en devises »

La création de ces deux sous-comptes vise à permettre de distinguer parmi les comptes des gérants financiers ouverts à la Caisse des dépôts et consignations, ceux dont les opérations sont libellées en euros de ceux dont les opérations sont libellées en devises.

- Compte 512.45 : « Banques Comptes en devises Ecarts de change latents »
- Compte 513.45 : « Caisse des dépôts et consignations Comptes en devises Écarts de change latents »
- Compte 107.2 : « Ecarts de change latents »

Ces comptes 512.45 et 513.45 sont utilisés comme contrepartie du compte107.2, lors de l'enregistrement périodique des gains de change ou pertes de change latents.

**Hypothèse d'un gain de change latent :** L'écriture comptable suivante est enregistrée : Débit comptes 512.45/513.45 Crédit 107.2

**Hypothèse d'une perte de change latente :** L'écriture comptable suivante est enregistrée : Débit 107.2 Crédit comptes 512.45/513.45.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, juin 2008